



Saint-Denis, le 14 septembre 2020

ARRÊTÉ N° 2020 - 2878 /SG/DRECV

mettant en demeure l'entreprise Pépinières de Bourbon de régulariser la situation administrative de « l'installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules hors d'usage ou de différents moyens de transports hors d'usage », qu'elle exploite sur le territoire de la commune de Saint-Pierre (97410) et portant mesures conservatoires

LE PRÉFET DE LA RÉUNION
chevalier de la Légion d'honneur
officier de l'ordre national du Mérite

- VU** le titre VII du livre I du code de l'environnement et notamment, les articles L.171-6 et L.171-7 ;
- VU** le titre I du livre V du code de l'environnement et notamment, les articles L.511-1, L.511-2, L.512-7 et L.514-5 ;
- VU** la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement codifiée à l'annexe de l'article R.511-9 du code de l'environnement ;
- VU** les articles R.512-46-1 et suivants du code de l'environnement relatifs aux installations classées soumises à enregistrement ;
- VU** le code de justice administrative, notamment son article R.421-1 relatif aux délais et voies de recours ;
- VU** le rapport de l'inspection des installations classées en date du 26 juin 2020 référencé SPREI/UTSW/NL/71-2485/2020-0953 dont copie a été transmise le 24 juillet 2020 à l'exploitant conformément aux articles L.514-5 et L.171-6 du code de l'environnement, et le projet d'arrêté annexé ;
- VU** les observations formulées par l'exploitant dans son courrier du 13 août 2020 ;

CONSIDÉRANT que l'inspection des installations classées a constaté, lors de l'inspection du 18 juin 2020, que l'entreprise Pépinières de Bourbon exploite une « installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules hors d'usage ou de différents moyens de transports hors d'usage » sur une partie des parcelles cadastrées 416 CS 0789 et 416 CS 0790, sur le territoire de la commune de Saint-Pierre (97410) ;

que la surface dédiée aux activités est supérieure à 100 m² ;

que les éléments constatés caractérisent l'exploitation d'une installation classée pour la protection de l'environnement répertoriée à la rubrique 2712 de la nomenclature susmentionnée et est soumise à enregistrement ;

que l'entreprise Pépinières de Bourbon exploite cette installation sans disposer de l'enregistrement requis ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu, conformément à l'article L.171-7 susvisé, de mettre en demeure l'entreprise Pépinières de Bourbon de régulariser la situation administrative de son installation ;

CONSIDÉRANT la circulation du virus de la dengue à La Réunion ;

CONSIDÉRANT qu'au regard des impacts environnementaux potentiels d'une telle activité vis-à-vis des intérêts visés par l'article L.511-1 du code de l'environnement, notamment en matière de pollution des eaux et des sols mais également de salubrité et de santé publique, il y a lieu, en application de l'article L.171-7 susvisé, et dans l'attente de la régularisation administrative de cette installation, de mettre en œuvre des mesures conservatoires appropriées à la protection de ces intérêts ;

CONSIDÉRANT qu'au vu des documents d'urbanisme actuellement opposables (Plan local d'urbanisme de la commune Saint-Pierre), toute demande visant à régulariser la situation administrative de l'installation susmentionnée ne pourra qu'être rejetée, sauf évolution de ceux-ci ;

CONSIDÉRANT que les observations apportées par l'exploitant dans le cadre du contradictoire ne remettent pas en cause les constats de l'inspection des installations classées ;

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

Article n° 1 – Mise en demeure

L'entreprise Pépinières de Bourbon, ci-après dénommée l'exploitant, est mise en demeure de régulariser la situation administrative de « l'installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules hors d'usage ou de différents moyens de transports hors d'usage », qu'il exploite sur une partie des parcelles 416 CS 0789 et 416 CS 0790 sur le territoire de la commune de Saint-Pierre.

Pour engager celle-ci, l'exploitant dépose dans un délai de deux mois, auprès des services préfectoraux, une demande d'enregistrement au titre de la rubrique 2712 de la nomenclature des installations classées (installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules terrestres hors d'usage ou de différents moyens de transports hors d'usage) répondant aux articles R.512-46-1 et suivants du code de l'environnement.

Dans le cas où l'exploitant décide de cesser définitivement ses activités, il notifie par courrier au préfet dans un délai de huit jours la mise à l'arrêt définitif de ladite installation et procède à la remise en état du site dans un délai de deux mois, dans les conditions fixées par les articles R.512-46-25 et suivants du code de l'environnement.

Article n° 2 – Mesures conservatoires :

L'exploitant procède par ailleurs dans les délais suivants à :

- la lutte contre la prolifération des maladies transmises par les moustiques et les rongeurs dans le délai de 48 h. Ces opérations doivent être renouvelées autant que nécessaire jusqu'à l'évacuation de l'ensemble des déchets du site ;
- l'établissement, dans le délai de dix jours, d'un état des quantités de déchets présents sur le site avec notamment un listing des VHU entreposés. Ce listing comprend tous les éléments permettant d'identifier les véhicules (type de véhicule, marque, plaque d'immatriculation, numéro de série...) et est accompagné des documents pouvant justifier de leur propriété (factures d'achat, documents de cession...);
- l'évacuation de l'ensemble des déchets présents sur le site vers des installations autorisées à les recevoir dans le délai d'un mois.

Dans l'attente de la régularisation administrative des installations, tout nouvel apport de déchets sur le site est interdit dans le délai de 48 h.

Article n° 3 – Délais :

Les délais s'entendent à compter de la notification du présent arrêté.

À l'échéance des délais, l'exploitant justifie au préfet et à l'inspection des installations classées du respect des prescriptions précitées (transmission des factures, bordereaux de suivi des déchets, listing des VHU...).

Article n° 4 – Frais :

Les frais occasionnés par les études, analyses et travaux menés en application du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Article n° 5 – Sanctions :

Faute pour l'exploitant de se conformer dans les délais impartis aux dispositions du présent arrêté, il pourra être fait application des sanctions administratives prévues aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, indépendamment des poursuites pénales qui pourront être engagées.

Article n° 6 – Recours :

En application des dispositions inscrites au code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Conformément au code de justice administrative, il peut être déféré au tribunal administratif de La Réunion, par la personne qui en fait l'objet, par voie de recours formée contre une décision, dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet « www.telerecours.fr ».

Article n° 7 – Publicité :

Le présent arrêté est notifié à l'exploitant et publié sur le site internet des services de l'État dans le département pendant une durée de cinq ans.

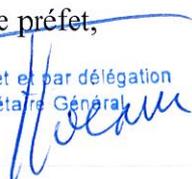
Article n° 8 – Exécution :

Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Saint-Pierre, le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Copie est adressée à :

- M. le sous-préfet de Saint-Pierre ;
- M. le maire de la commune de Saint-Pierre ;
- M. le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DEAL) – service de prévention des risques et environnement industriels (SPREI).

Le préfet,
Pour le Préfet et par délégation
le Secrétaire Général



Frédéric JORAM